

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Nancy

Phase règlementaire

Réunion PPA

13 mars 2025



Ordre du jour

1/ Contexte réglementaire

2/ Rappel des enjeux et orientations

3/ Zonage RLPi – Principes et plan

4/ Règles relatives aux publicités et pré-enseignes

5/ Règles relatives aux enseignes

6/ Prochaines étapes

Questions - Réponses

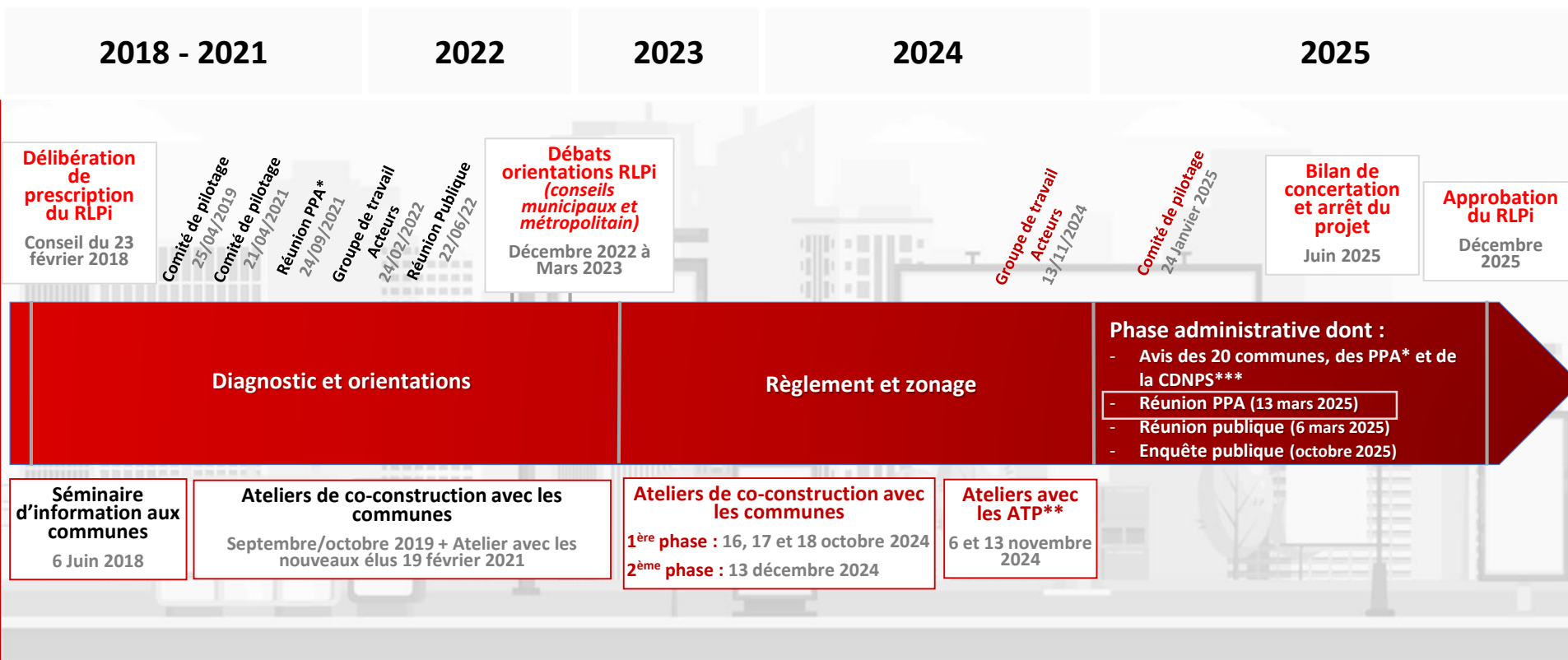


Calendrier



Calendrier prévisionnel de la procédure d'élaboration du RLPi du Grand Nancy

Calendrier prévisionnel hors délais de validation



CONCERTATION PRÉALABLE

avec les PPA*, les acteurs économiques et associatifs, les annonceurs, les habitants.

1 | Contexte réglementaire

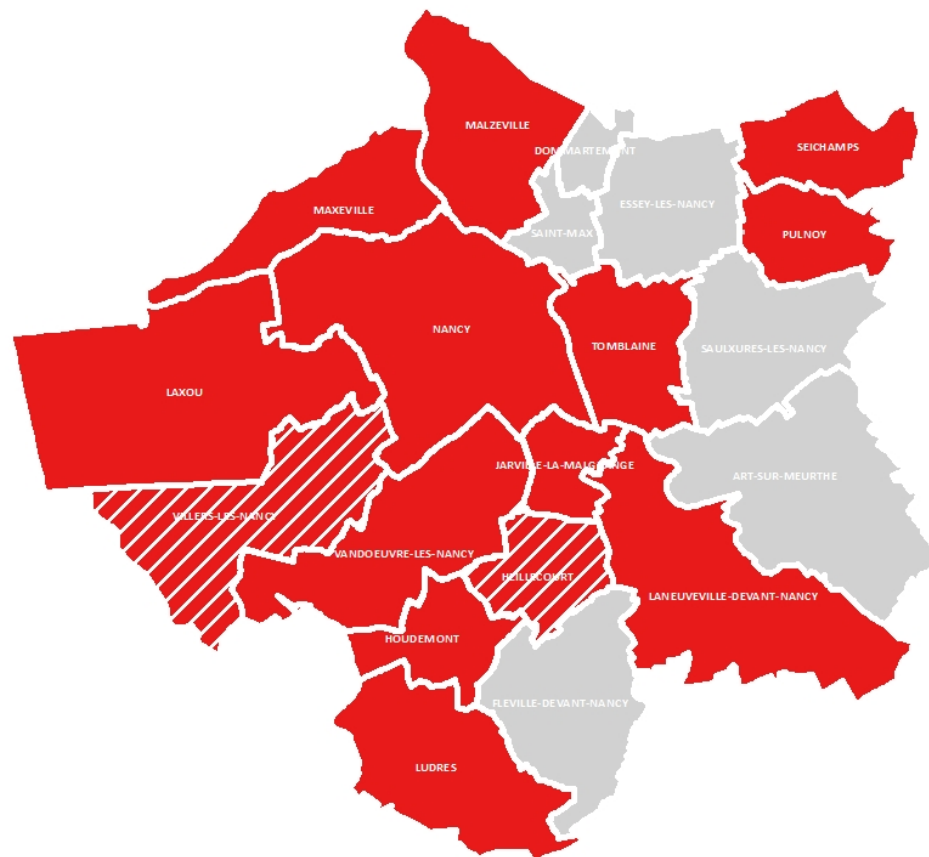


Situation actuelle :

**Caducité depuis juillet 2022
de tous les RLP communaux
sauf 2 avec RLP encore valide**

- ➔ **Les règles nationales (RNP)** s'appliquent pour 18 des 20 communes, **avec pour impacts :**
- Instruction des autorisations par les services des collectivités
 - Depuis le 1^{er} janvier 2024 décentralisation de la compétence de police de la publicité extérieure au profit des collectivités territoriales (le président de l'EPCI, après consultation des Maires, a renoncé au pouvoir de police, qui reste donc aux Maires)
 - Possibilité d'installation des dispositifs sur la base des règles nationales (hors secteurs patrimoniaux protégés où l'installation de publicité ne sera plus possible)

A partir de l'approbation du RLPi, un seul et même document s'appliquera pour les 20 communes



 RLP « 1^{er} génération transitoire » encore applicable
(adopté entre le 13/07/2010 et le 13/07/2011)

 RLP « 1^{er} génération » caduc
(adopté avant le 12/07/10)

 Communes sans RLP soumises
au RNP

OBJECTIFS

➔ Réglementer les formats et les conditions d'implantation des publicités, des enseignes et des pré-enseignes, situés sur le domaine public et les terrains privés, et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

➔ Adapter la réglementation nationale :

- En instaurant des règles plus restrictives;
- Par exception et de manière justifiée, en dérogeant au principe d'interdiction de la publicité dans certains secteurs protégés listés par le code de l'environnement;
- En délimitant des zones de publicité avec des règles graduées selon la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux

Possibilité pour un RLP de réglementer également les **publicités lumineuses et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines et des baies** d'un local à usage commercial (*Disposition introduite par la loi « Climat » du 22 août 2021*)



Exemples de panneaux publicitaires - MGN

UNE FOIS LE RLPi APPROUVÉ :

➤ Délais règlementaires de mise en conformité des dispositifs :

- Dispositifs implantés avant l'entrée en vigueur du RLPi :
 - 6 ans pour les enseignes
 - 2 ans pour les publicités et pré-enseignes
- Nouveaux dispositifs : opposabilité immédiate du RLPi

➤ Pouvoir de police (instruction des autorisations + contrôle) par les 20 Maires.

Pour rappel de la Loi, à compter du 1^{er} janvier 2024, transfert automatique du pouvoir de police au Président de l'EPCI sauf si opposition des maires ou renoncement du Président de l'EPCI

- Le président de l'EPCI, après consultation des Maires, a renoncé au pouvoir de police
- Réflexion à mener pour une instruction mutualisée à la demande de certaines communes

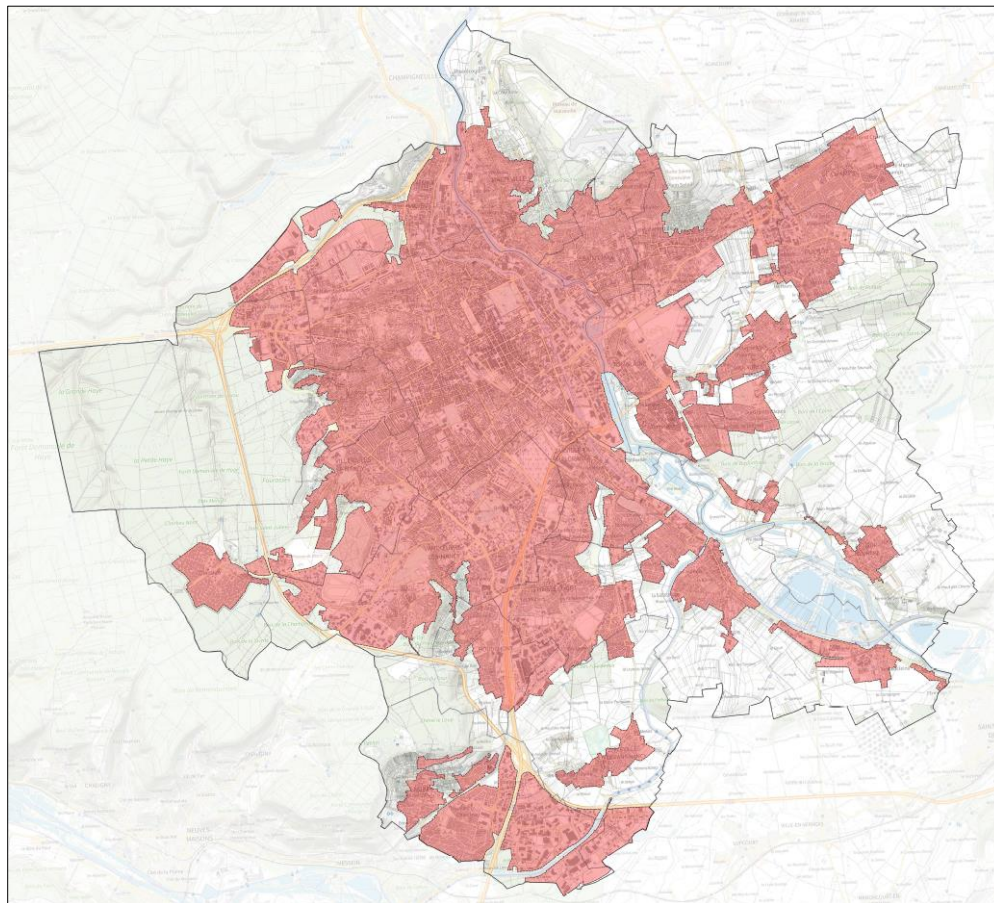
L'agglomération :

- L'agglomération est définie au sens de l'article R.110-2 du Code de la route comme étant « *l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* ».

Dans le cas où l'implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché la « **réalité physique** » de l'agglomération prévaut à condition que :

- Les limites d'agglomération doivent former une enveloppe bâtie continue.
- Ponctuellement des bâtiments et zones AU peuvent être pris en compte si construites avant approbation du RLPi

 Limite d'agglomération du Grand Nancy



Plans et arrêtés municipaux délimitant l'agglomération = annexe obligatoire du RLPi

Des règles différenciées selon la localisation

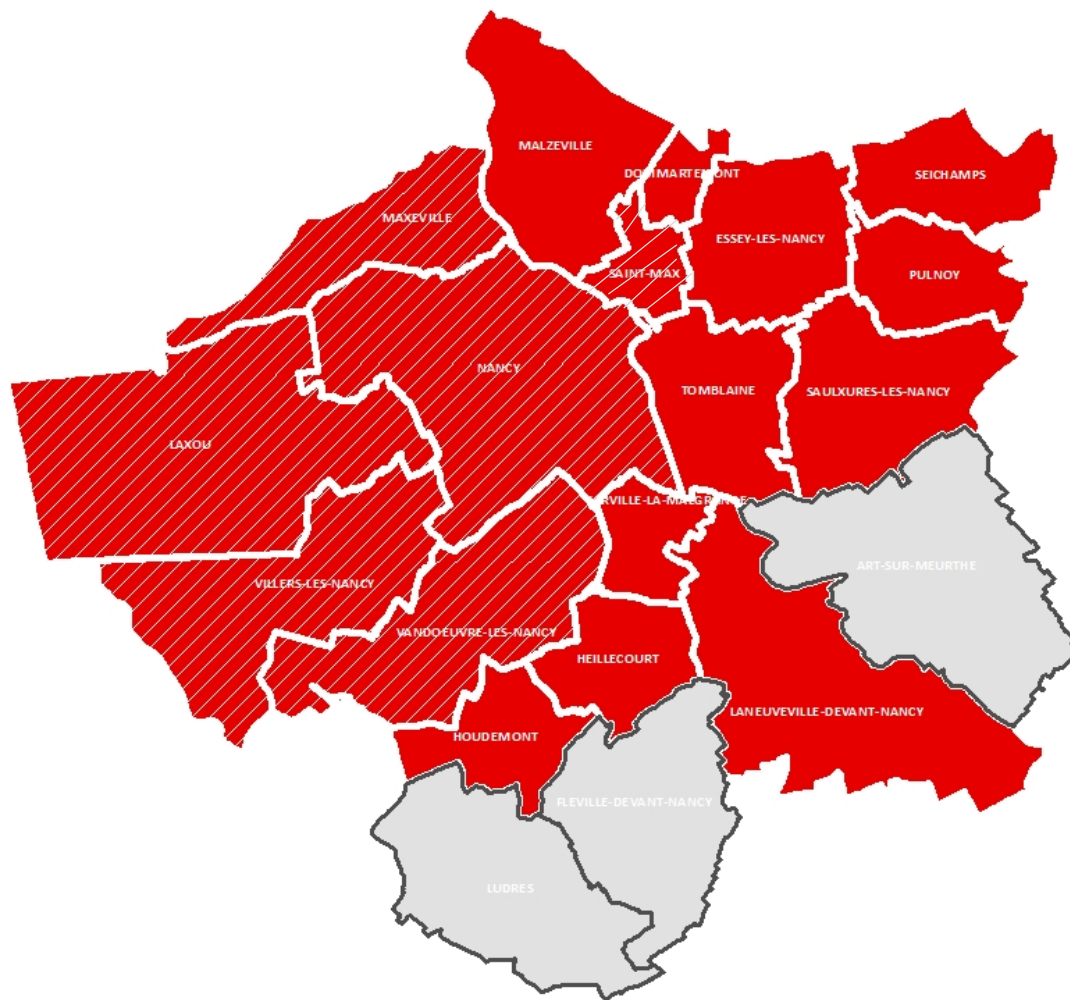
Unité urbaine de Nancy :

- Commune ou ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre 2 constructions) qui compte au moins 2000 habitants (définition INSEE)

Sur le territoire de la Métropole :

- 17 communes dans l'UU de Nancy (de + de 100 000 habitants)
- 2 communes dans l'UU de Ludres (de - de 100 000 habitants)
- 1 commune hors de toute UU : Art-sur-Meurthe

→ Règles plus restrictives en matière de publicité pour les 3 communes qui sont hors de toute UU ou dans une UU de – de 100 000 habitants



-  Communes de l'unité urbaine de Nancy
-  Communes non incluses dans l'unité urbaine de Nancy
-  Communes de + de 10 000 habitants

2 | Rappel des enjeux et orientations



Les dispositifs concernés

PUBLICITÉ

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité (= le même règlement)
Hors agglomération seules les pré-enseignes « dérogatoires » sont autorisées



Publicité

PRÉ-ENSEIGNE

« toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée »



Pré-enseigne

ENSEIGNE

« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

Tous les dispositifs situés sur l'**unité foncière** où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes



Enseigne

Pour rappel, dispositifs qui ne relèvent pas du RLPi



Panneaux d'information
communaux

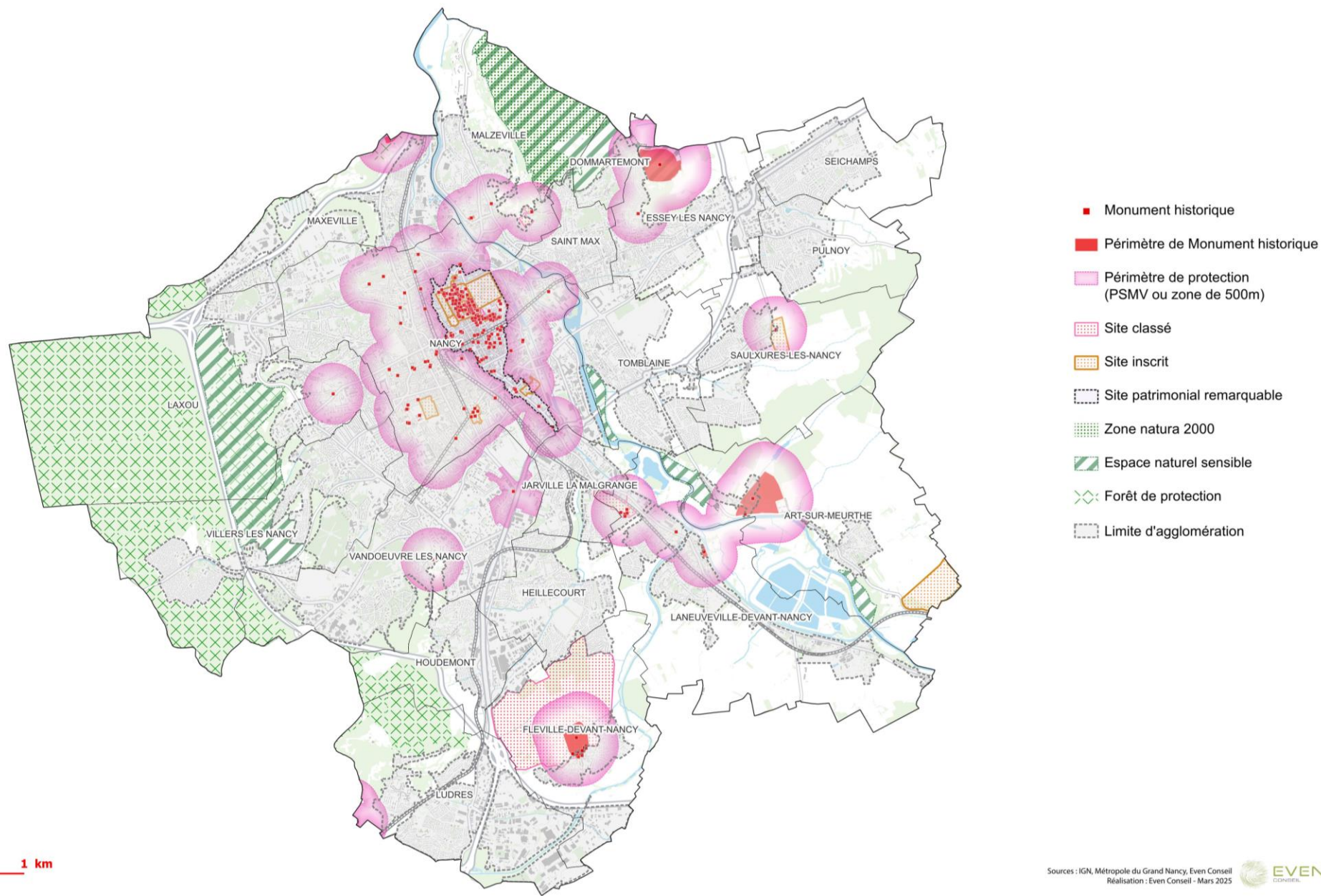


Affichage libre

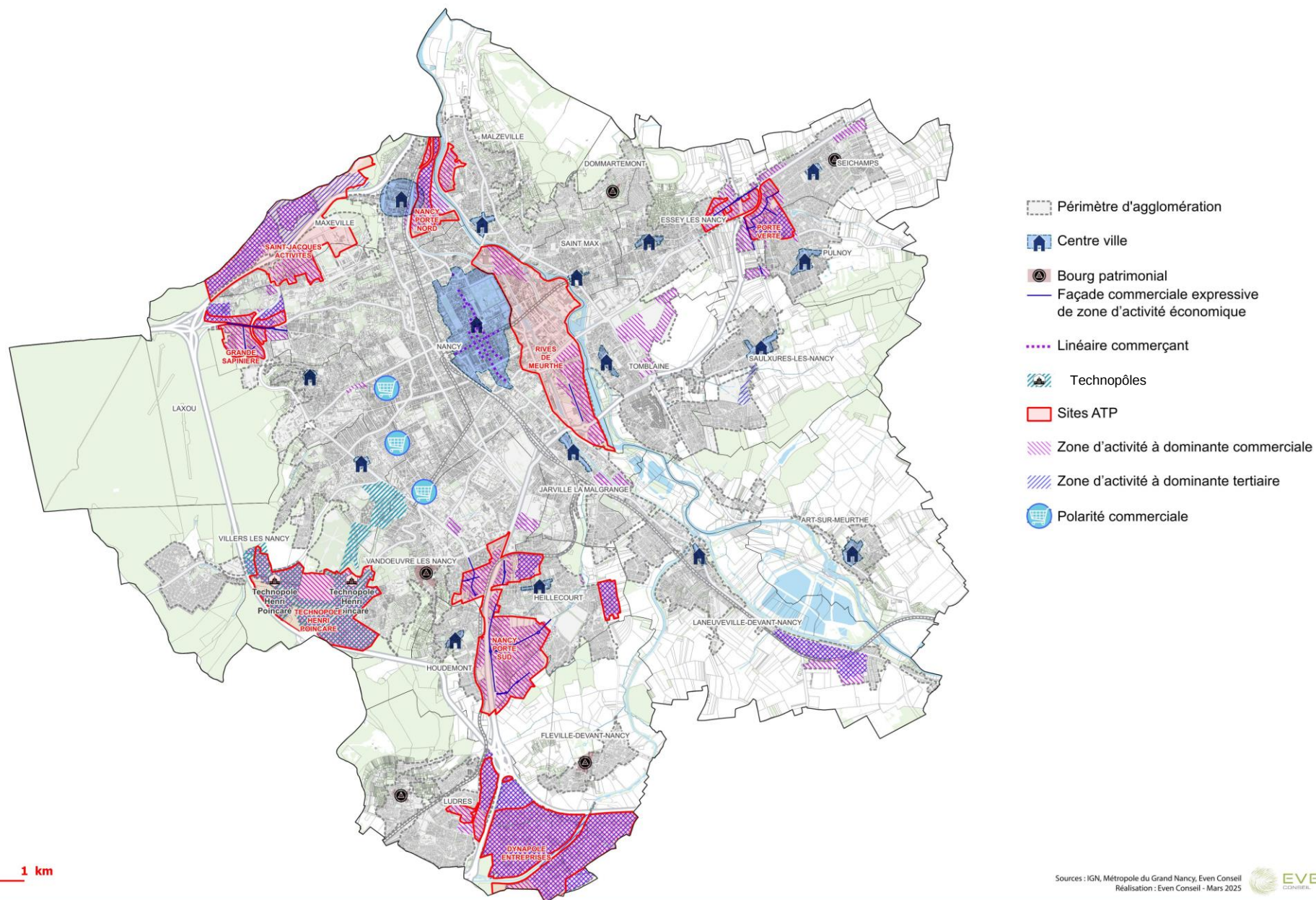


Signalétique
d'Information Locale
(SIL)

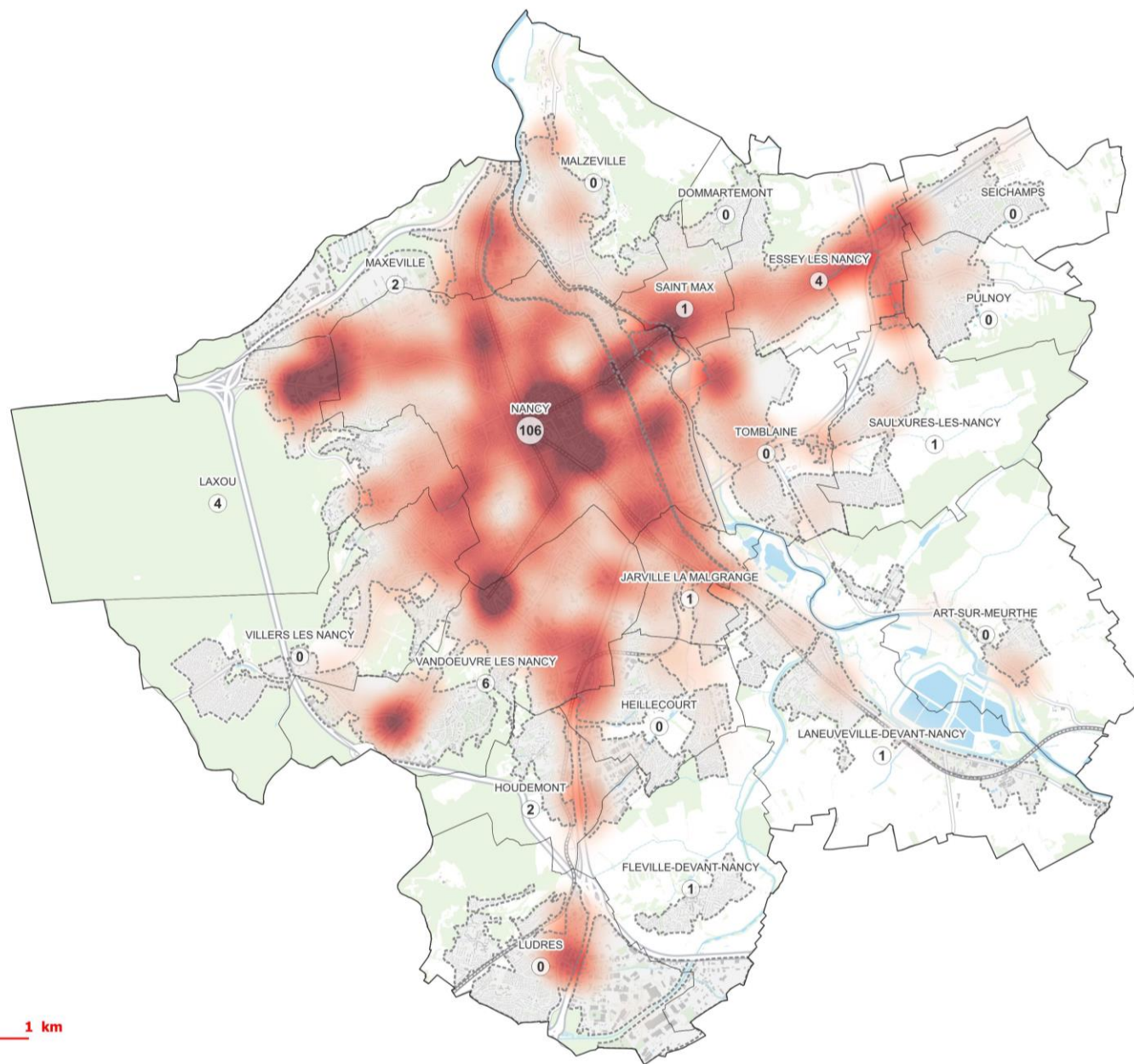
Secteurs patrimoniaux à préserver



La visibilité des acteurs économiques à garantir



Une densité publicitaire non homogène



--- Périmètre d'agglomération

① Nombre de dossiers de Publicités et Enseignes
instruits par l'Etat de juillet 2022 à août 2023
par commune

- 1 - VALORISER LES PERCEPTIONS DES CENTRES-VILLES ET DES SECTEURS PATRIMONIAUX
- 2 - AMÉLIORER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE PAR UN AFFICHAGE PLUS LIMITÉ EN ZONE RÉSIDENTIELLE
- 3 - PRÉSERVER LES ABORDS DE LA MEURTHE, DES RIVIÈRES ET DES CANAUX, AINSI QUE LES ABORDS DES GRANDS PARCS
- 4 - AMÉLIORER L'INSERTION PAYSAGÈRE DE CHAQUE SECTEUR COMMERCIAL ET D'ACTIVITÉS EN RÉPONDANT A LEURS BESOINS PARTICULIERS
- 5 - ADAPTER L'AFFICHAGE AUX DIMENSIONS DES AXES PRINCIPAUX DU TERRITOIRE EN FONCTION DES IMPACTS PAYSAGERS LOCAUX
- 6 - ENCADRER L'AFFICHAGE LUMINEUX ET NUMÉRIQUE POUR PRÉSERVER LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE ET LIMITER SES IMPACTS ÉCOLOGIQUES

Orientation n° 1

Valoriser les perceptions des centres-villes et secteurs patrimoniaux

Objectif 1.1 : Limiter la publicité à de petits formats dans les centres-villes, centres-bourgs et secteurs patrimoniaux

Objectif 1.2 : Définir des règles permettant de mieux intégrer les enseignes aux façades commerçantes pour une meilleure harmonie au sein des linéaires commerçants

Orientation n° 2

Améliorer la qualité du cadre de vie par un affichage plus limité en zone résidentielle

Objectif 2.1 : Limiter l’affichage publicitaire en zone résidentielle

Orientation n° 3

Préserver les abords de la Meurthe, des rivières et des canaux, ainsi que les abords des grands parcs

Objectif 3.1 : Interdire la publicité, même de petits formats aux abords des secteurs de nature, des espaces ouverts et dans les cônes de vue

Objectif 3.2 : Encadrer les enseignes afin de limiter leur impact sur les espaces de nature tels que les bords de Meurthe, le long des rivières ou bien à proximité des grands parcs

Orientation n° 4

Améliorer l'insertion paysagère de chaque secteur commercial et d'activités en répondant à leurs besoins particuliers

Objectif 4.1 : Améliorer la visibilité de chaque activité par un encadrement des enseignes adapté aux spécificités de chaque zone

Objectif 4.2 : Veiller à organiser l'affichage en zones d'activités afin que publicités et enseignes puissent disposer de la visibilité nécessaire à la diffusion de leur message et gagnent en lisibilité

Orientation n° 5

Adapter l’affichage aux dimensions des axes principaux du territoire en fonction des impacts paysagers locaux

Objectif 5.1 : Adapter les formats des publicités aux typologies paysagères des différents axes du territoire

Objectif 5.2 : Encadrer strictement la publicité le long des axes en entrée de ville ou le long de ceux dégagant des percées visuelles

Objectif 5.3 : Adapter la visibilité des enseignes à la vitesse de circulation le long des linéaires commerçants et des polarités commerciales

Objectif 5.4 : Encadrer les enseignes au sol afin d’optimiser la visibilité de chaque activité tout en préservant l’environnement alentour

Orientation n° 6

Encadrer l’affichage lumineux et numérique pour préserver la qualité du cadre de vie et limiter ses impacts écologiques

Objectif 6.1 : Interdire les dispositifs publicitaires numériques dans les secteurs à préserver tels que les secteurs de nature, les secteurs résidentiels ou bien les secteurs patrimoniaux

Objectif 6.2 : Encadrer les enseignes numériques afin d’adapter les types d’enseignes aux besoins de chaque secteur

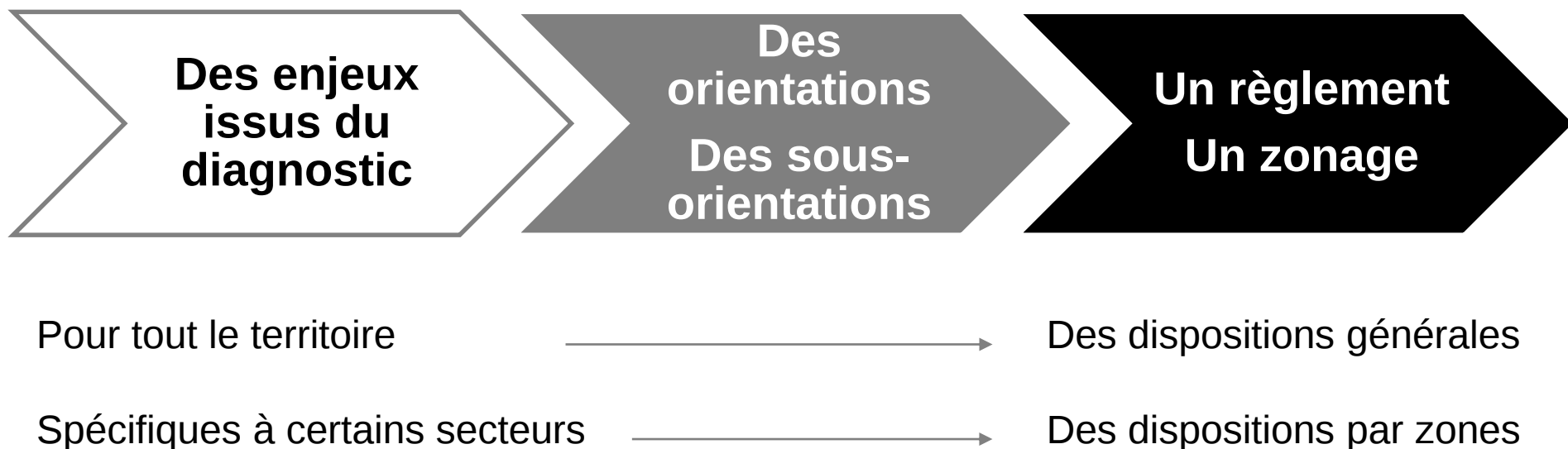
Objectif 6.3 : Etendre la plage d’extinction nocturne sur l’ensemble du territoire métropolitain

Objectif 6.4 : Encadrer les dispositifs lumineux à l’intérieur des vitrines

3 | Zonage RLPi – Principes et plan



Principes de la traduction règlementaire



Principes de zonage – un découpage en 6 zones

Un découpage en 6 zones qui permet de différencier les secteurs et spécifier la réglementation qui s’y appliquera en matière d’affichage (publicités et enseignes).

Zone / Secteur	Description
ZP0	Secteurs d’interdiction
ZP1	Secteurs patrimoniaux et historiques
ZP2	Secteurs mixtes et entrées d’agglomération
ZP3	Zones d’activités
ZP4	Axes structurants
ZP5	Zones hors agglomération

Plan de zonage RLPi – un découpage en 6 zones

Zonage RLPi

Espaces protégés

■ ZP0 : Secteurs d'interdiction

Secteurs patrimoniaux et historiques

■ ZP1a : Site Patrimonial Remarquable de Nancy

■ ZP1b : Périmètres d'abords des monuments historiques (500m)

■ ZP1c : Centres anciens

Secteurs mixtes et entrées d'agglomération (résidentiels, centralités, entrées d'agglomération hors zones d'activités)

■ ZP2a : Secteurs mixtes des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

■ ZP2b : Secteurs mixtes des communes situées hors de l'Unité urbaine de Nancy

Zones d'activités

■ ZP3a : Zones d'activités à dominante tertiaire et industrielle

■ ZP3b : Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

■ ZP3c : Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy

Axes structurants

■ ZP4 : Axes structurants (hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers)

Hors agglomération

■ ZP5 : La publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations au L.581-7 du Code de l'Environnement

▭ Limites d'agglomération du Grand Nancy

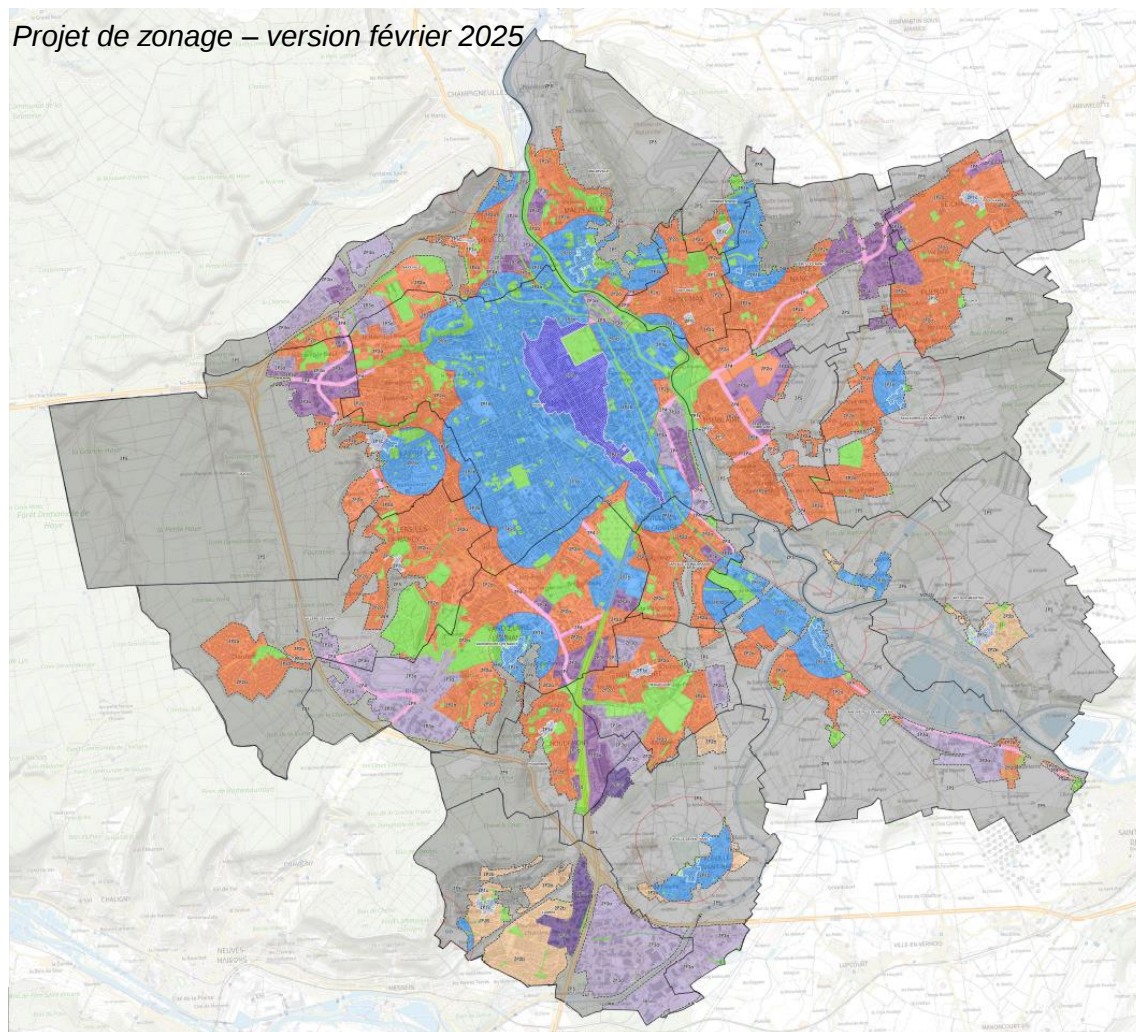
Secteur à horaires spécifiques (23h - 6h) :

▨ Centralités

Patrimoine :

▭ Périmètre de protection des Monuments Historiques (500m)

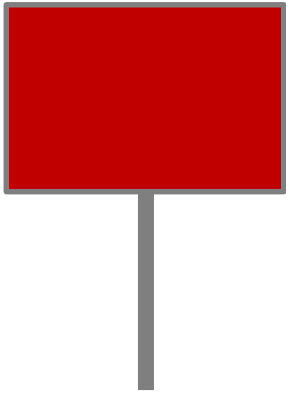
Projet de zonage – version février 2025



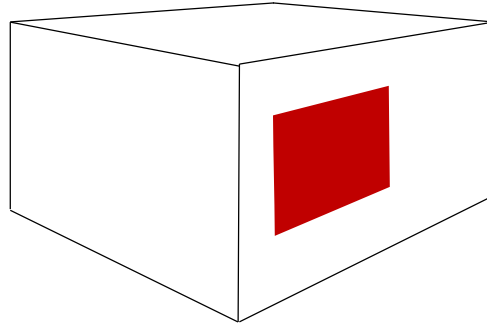
4 | Règles relatives aux publicités et pré-enseignes



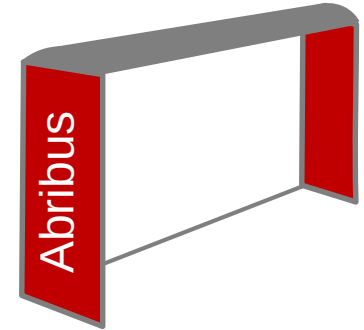
Les typologies d'implantation des publicités



Publicité scellée au sol



Publicité murale



Publicité sur mobilier urbain
(située sur l'espace public, sur du mobilier type
abribus, sucette, etc.)

- + colonnes porte affiches
- + kiosques
- + mâts porte affiches



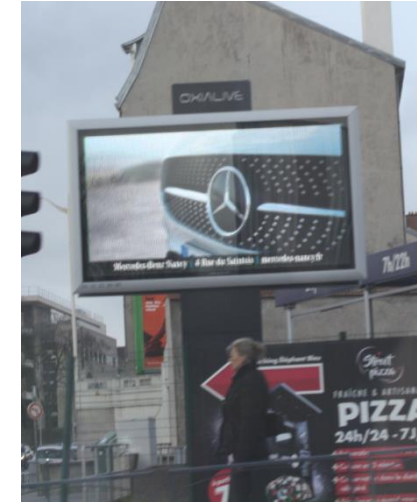
Les typologies d'implantations des publicités



Publicité non
lumineuse



Publicité lumineuse
éclairée par projection



Publicité numérique

Format publicités et pré-enseignes



Dispositif scellé au sol de 10,5m² hors tout



Dispositif scellé au sol de 4,70m² hors tout



Dispositif affichage lumineux en vitrine 0,70m² hors tout



Dispositif mural de 10,5m² hors tout



Dispositifs muraux de 4,70 m² hors tout



Affichage lumineux 2m² hors tout

Format d'affiche sur mobilier urbain



Abri bus 2m²



Kiosque à journaux 2m²



Sucette /raquette (MUPI) 2m²



Mât 2m²
PPA 13/03/2025



Colonne porte affiches 12m²

Ce que la zone comprend :

- Les périmètres d'interdiction absolue (Monuments Historiques, sites classés, arbres, ...)
- Les cimetières,
- Les espaces boisés classés (EBC),
- Les zones agricoles et naturelles hors équipements sportifs),
- Les parcs et jardins publics,
- Les routes express/ routes à accès réglementé,
- Les cours d'eau,
- Les réservoirs de biodiversité,
- D'autres éléments environnementaux identifiés :
 - Espaces paysagers protégés,
 - Franges urbaines,
 - Cœurs d'ilots (1000m² touchant une ZPO et à moins de 10m d'une voie circulante) ,
- Les abords des grands parcs (lorsqu'une voie circulante les touche) et des cours d'eau

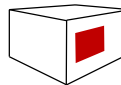
Ce que dit la RNP :



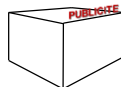
Toutes publicités et pré-enseignes interdites :



Scellées au sol



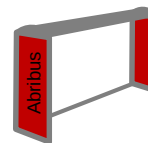
Murales



En toiture



Lumineuses / numériques



- y compris sur le mobilier urbain

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Interdiction de l'affichage lumineux en vitrine

Ce que la zone comprend :

ZP1a

Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de Nancy et sites inscrits

ZP1b

Périmètres d'abords des
Monuments Historiques
(PDA le cas échéant ou 500m)

ZP1c

Centres anciens

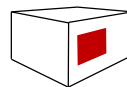
Ce que dit la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites en
SPR (ZP1a) et abords MH (ZP1b) :



Scellées au sol



Murales



En toiture



Lumineuses / numériques

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites aussi
en centres anciens (ZP1c)



Réintroduction de la publicité sur mobilier urbain
excepté numérique



Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine

ZP2 : Secteurs mixtes et entrées d'agglomération

Ce que la zone comprend :

ZP2a

Secteurs mixtes des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

ZP2b

Secteurs mixtes des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy

Ce que dit la RNP :



Dispositifs de grande taille (10.5m²) autorisés dans les communes en UU et dispositifs de petite taille (4.7m²) dans les communes hors UU



Certaines typologies interdites hors UU (ZP2b) :



Scellées au sol



Lumineuses/ Numériques



Différentes typologies de mobilier urbain autorisées

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites en toiture
Interdiction du numérique, y compris sur mobilier urbain



Abaissement des formats d'affichage en ZP2a (4.7m²)



Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine



ZP3 : Zones d'activité

Ce que la zone comprend :

ZP3a

Zones d'activités à dominante tertiaire et industrielle – Technopôle

ZP3b

Zones d'activités à dominante commerciale des communes situées dans l'Unité Urbaine de Nancy

ZP3c

Zones d'activités à vocation commerciale des communes situées hors de l'Unité Urbaine de Nancy

Ce que dit la RNP :



Dispositifs de grande taille ($10.5m^2$) dans les communes en UU et dispositifs de petite taille ($4.7m^2$) dans les communes hors UU



Certaines typologies interdites hors UU (ZP3c) :



Scellées au sol



Lumineuses/Numériques



Différentes typologies de mobilier urbain autorisées

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :



Toutes publicités et pré-enseignes interdites en toiture

Interdiction du mobilier urbain numérique



Abaissement des formats d'affichage en ZP3a ($4,70m^2$) et ($4m^2$) pour le numérique



Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine (limité à $2m^2$)



Ce que la zone comprend :

ZP4 Axes structurants

Voies structurantes
Hors secteurs d'enjeux paysagers
(perspectives / points de vue)
Hors entrées d'agglomération

Ce que dit la RNP :

- ✓ Dispositifs de grandes tailles (10.5m²) autorisés
- ✓ Différentes typologies de mobilier urbain autorisées

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :

- ✗ Toutes publicités et pré-enseignes interdites en toiture
- ✗ Interdiction du mobilier urbain numérique
- ⬇ Encadrement de l'affichage lumineux en vitrine (limité à 2m²)

Ce que la zone comprend :

ZP5 Hors zone agglomérée

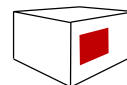
Zones extérieures aux plans et arrêtés municipaux délimitant les limites d'agglomération (Code de la Route)

Ce que dit la RNP :

 Toutes publicités et pré-enseignes interdites sauf pré-enseignes dérogatoires :



Scellées au sol

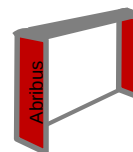


Murales



Lumineuses/Numériques

Affichage lumineux en vitrine



Mobilier urbain

Ce que propose le RLPi pour ces secteurs en + de la RNP :

 Le RLPi ne peut pas assouplir la RNP qui est stricte dans la zone non agglomérée.

Des propositions différenciées selon les zones

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

-  Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
-  Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi
-  Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Type de dispositif : Publicités ou préenseignes		Règles locales de publicité										
		ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
		Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agгло et enjeux paysagers	Zones hors-agglomération
Scellées au sol		Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit
Murales		Interdit			Interdit	4,70m²	4,70m²	4,70m²	10,5m²	4,70m²	10,5m²	Interdit
Toiture		Interdit			Interdit							
Lumineux	Murales	Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit *	4,70m²	10,5m²	Interdit *	10,5m²	Interdit
	Scellées	Interdit			Interdit	4,70m²	Interdit	4,70m²	10,5m²	Interdit	10,5m²	Interdit
Numérique		Interdit			Interdit	Interdit	Interdit	4m²	8m²	Interdit	8m²	Interdit
Affichage lumineux en vitrine		Interdit	A préciser					2m²				Interdit

* Sauf publicités éclairées par transparence (autorisées dans la limite de 4,70 m²)

Mobilier urbain (non numérique)

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

-  Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
-  Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi
-  Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Type de dispositif	Règles locales de publicité										
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
Mobilier urbain (lumineux hors numérique)	Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglo et enjeux paysagers	Zones hors-agglomération
Abris bus	Interdit	2m ²			2m ²						<i>Interdit</i>
Kiosques	Interdit	2m ² unitaire, 6m ² au total			2m ² unitaire, 6m ² au total						<i>Interdit</i>
Colonne porte affiches	Interdit	4m ² unitaire, 12m ² au total			4m ² unitaire, 12m ² au total						<i>Interdit</i>
Mat porte-affiches	Interdit	2m ²			2m ²						<i>Interdit</i>
Mobilier destiné à recevoir des informations non-publicitaires dont sucettes/raquettes (MUPI)	Interdit	2m ²			8m ²	2m ²	8m ²	2m ²	8m ²	<i>Interdit</i>	

Publicités murales et scellées au sol – Densité

Ce que dit la RNP :

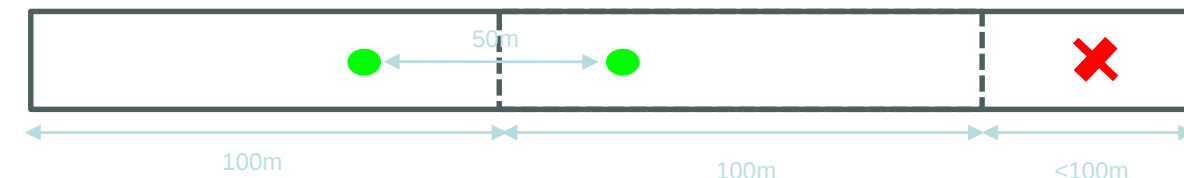
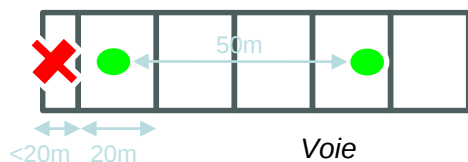
- Les publicités sont soumises à **une règle de densité** fondée sur la longueur de l'unité foncière
- Des **règles différenciées** pour les dispositifs muraux et scellés au sol, en permettant le cumul.
- Un **dispositif supplémentaire** (mural ou scellé au sol) peut être installé **par tranche entamée de 80 mètres au-delà de la première**



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Ce que propose le RLPi pour diminuer la densité :

- ⬇ Un seul dispositif par unité foncière pour le bord longeant la voie $\geq 20\text{m}$
- ⬇ Dans le cas des unités foncières présentant un linéaire de plus de 100m,
1 dispositif supplémentaire **par tranche de 100m**
- ⬇ Une interdistance de 50m minimum entre 2 panneaux



- Unité foncière
- Publicité murale ou scellée au sol autorisée
- ✗ interdite

Dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique)

Ce que dit la RNP :

- ❌ Les publicités lumineuses sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10.000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.
- ✅ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, sauf exception.

Ce que propose le RLPi pour les publicités lumineuses :

- ❌ Interdiction des publicités numériques dans toutes les zones sauf ZP3a, ZP3b et ZP4.
- ❌ Interdiction du mobilier urbain numérique dans toutes les zones.
- ⬇ Les supports numériques doivent présenter **des images fixes**.
- ⬇ Des dispositifs éteints, y compris pour les publicités en vitrine, **entre 21h et 6h dans toutes les zones**,
sauf dans les secteurs de centralités où la plage d'heure d'extinction nocturne est de 23h à 6h



Eclairage par projection



Eclairage par transparence

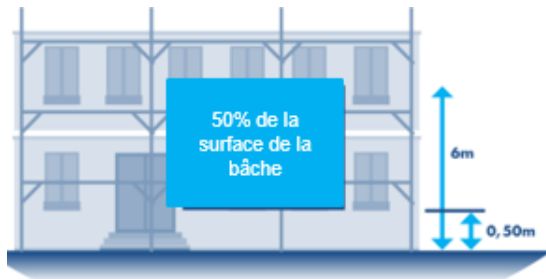
Dispositifs de publicité sur bâche et de dimensions exceptionnelles

Ce que dit la RNP :

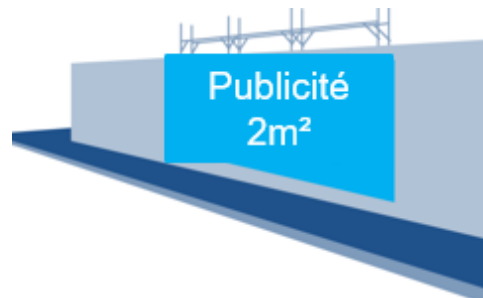
- ❌ Interdiction dans les communes de -10 000 habitants et hors agglomération
- ❌ Interdiction sur clôtures non aveugles
- ✅ La surface occupée par la publicité sur les bâches de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci (1)
- ✅ Surface maximale des bâches publicitaires sur palissade portée à 2m² (2)

Ce que propose le RLPi pour les publicités sur bâches :

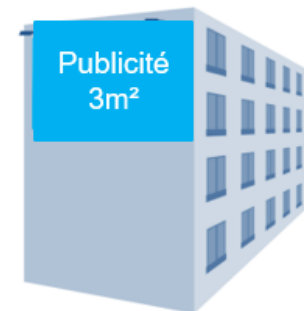
- ❌ Interdiction en ZPO
- ⬇ Surface maximale des bâches publicitaires murales portées à 3m² (3)



(1)



(2)



(3)

5 | Règles relatives aux enseignes



Les typologies d'implantation des enseignes



Enseigne bandeau



Enseigne sur store



Enseigne en toiture



Enseigne
perpendiculaire



Enseigne en adhésif ou
vitréphanie



Enseigne sur clôture



Enseigne au sol

Récapitulatif des propositions

- Des **règles simplifiées**, globalement similaires pour toutes les zones
- **Quelques différenciations** sont faites entre :
 - les zones pour lesquelles il y a **des enjeux patrimoniaux** et de **cadre de vie** (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5)
 - et les **zones à dominante d'activités** et de **forts passages** (ZP3 et ZP4).

Ce que dit la RNP

1h - 6h : extinction des dispositifs

Les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la fin de l'activité
et allumées au plus tôt 1h avant le début de l'activité

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

⬇ 21h à 6h : extinction des dispositifs

sauf dans le centre-ville de Nancy (ZP1a) et les centres-anciens (ZP1c) : 23h à 6h

✗ **Interdiction des enseignes clignotantes** (sauf pharmacies et services d'urgences)

Enseignes numériques :

✗ **Interdiction des enseignes numériques**, excepté dans les zones d'activités et d'axes (ZP3 et ZP4)

Enseignes lumineuses :

Interdiction des enseignes lumineuses en ZP0 et en ZP5 (hors agglomération)

✗ **1m² max** pour les secteurs patrimoniaux et les zones résidentielles (ZP1 et ZP2)

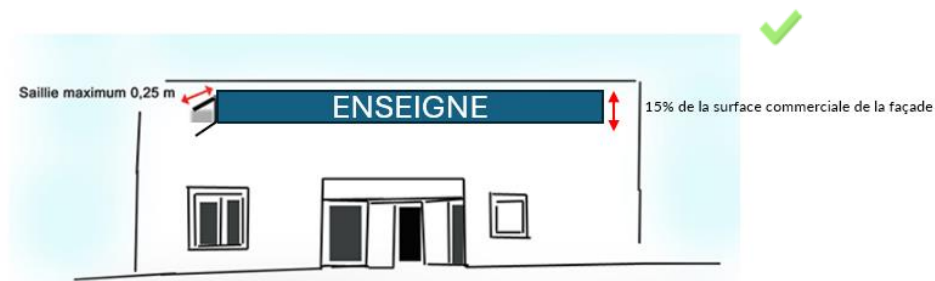
⬇ **8m² max** pour les zones d'activités et d'axes (ZP3 et ZP4)



Enseignes à plat sur façade – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

- ✓ 15% de la surface commerciale de la façade (25% si la façade est $< 50\text{m}^2$).
- ✓ Saillie $< 0,25\text{m}$



Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

- ⬇ Implantation dans la hauteur du rez-de-chaussée au maximum avec exceptions dans les zones à dominante d'activité (ZP3)
- ⬇ Limitation de la hauteur de lettrage à 0.40m dans les zones à fort enjeux paysagers et cadre de vie (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5).
- ⬇ Ratio par rapport à la hauteur du bâtiment en ZP3 et ZP4 (zones d'activités)

Enseignes sur baie ou vitrines – dispositions générales

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

- ✓ Vitrophanie en lettres découpées ou sur fond transparent
- ↓ 15% max de la surface vitrée



Vitrophanie totale plastifiée



Vitrophanie partielle perforée



Film décoratif



Lettres découpées sur fond transparent

Enseignes sur clôture – dispositions générales

Ce que propose le RLPi :

- ❌ Interdites sur clôture non aveugle
- ⬇️ Limitée à une par voie

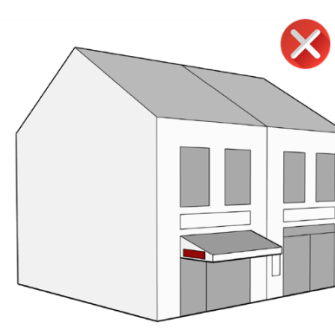
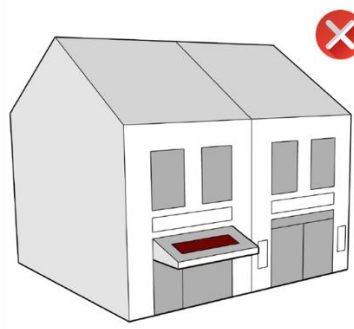
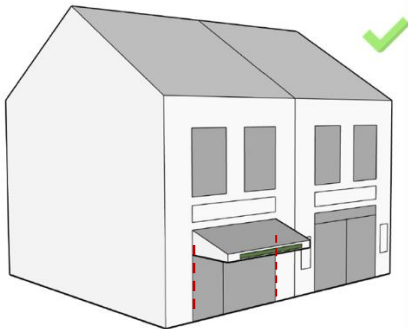


Sur les clôtures non aveugles

Enseignes sur store – dispositions générales

Ce que propose le RLPi :

- ⬇️ Uniquement sur le lambrequin du store



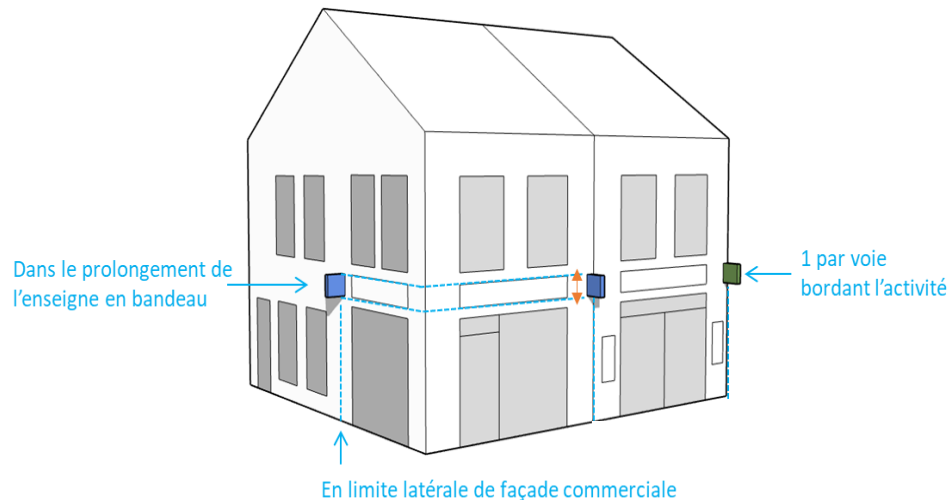
Enseignes perpendiculaires – dispositions générales

Ce que dit la RNP

- ❌ Interdite sur les fenêtres ou balcons
- Saillie < 2m ou 1/10 distance 2 alignements

Ce que propose le RLPi en + de la RNP :

- ❌ Interdiction d'enseigne perpendiculaire à **lumière non fixe** – sauf pharmacie et service d'urgence
- ❌ Interdiction sur **marquise, auvent et garde-corps**
- ⬇ Limitée à **une par voie ouverte à la circulation** (une supplémentaire pour les activités sous licence)
- ⬇ Positionnée dans l'alignement de l'enseigne **parallèle à la façade**
- ⬇ Saillie max : 80 cm
- ⬇ Surface max : 0,80 m²



Enseignes en toiture – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

Lettres découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Règles d'implantation - ce que propose le RLPi :

- ❌ Interdiction **sauf en ZP3 et ZP4** (zones d'activités et d'axes)
- ⬇ Uniquement pour les activités occupant **la totalité de l'immeuble**.
- ⬇ Choix de l'enseigne au-delà du rez-de-chaussée en façade **ou** en toiture

Règles de format – ce que propose le RLPi :

- ⬇ Une règle simplifiée basée sur la règle la plus stricte :
 - Hauteur maximale de l'enseigne :
 - $h/6$ et 2m max pour une façade $h \leq 20m$
 - $h/10$ et 6m max pour une façade $h > 20m$



Enseignes scellées/posées au sol – dispositions générales

Ce que dit la RNP :

- ✔ Limitées à **un dispositif** (pour les enseignes > 1 m²) placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée

Règles d'implantation - ce que propose le RLPi :

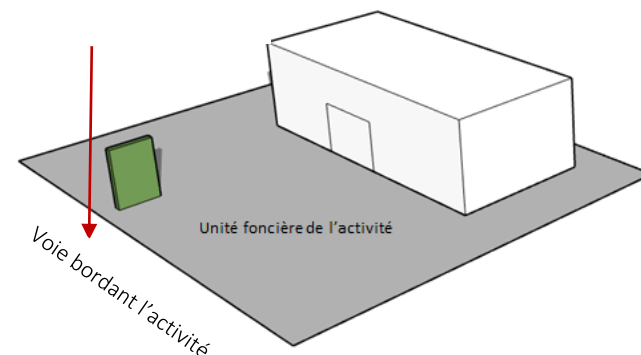
- ⬇ 1 seule enseigne de 2 faces maximum par voie ouverte à la circulation (1).
- ⬇ Dans le cas de plusieurs activités exercées sur une même unité foncière, les enseignes de chacune d'elles doivent être **regroupées sur un dispositif commun**.
- ⬇ Le support des scellés doit être amovible.
- ✗ Les drapeaux, ballons et oriflammes sont interdits (2).

Règles de densité et de format – ce que propose le RLPi :

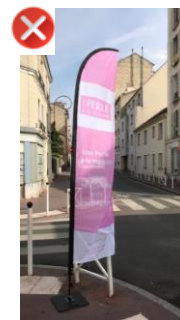
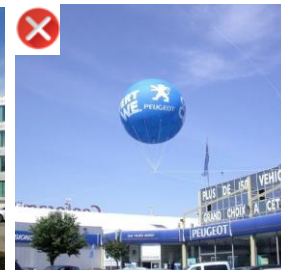
- ⬇ Selon les zones, **2m² max** en zones à enjeux liés au cadre de vie (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP5), **6m² en zones à dominante d'activité** (ZP3 et ZP4)
- ⬇ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : **6m max** au-dessus du terrain naturel.
- ⬇ La hauteur des chevalets ne doit pas dépasser **1,20 mètres** et la largeur **0,60 mètres** (sauf numérique, interdit).

Une enseigne au sol par voie, quel que soit le format

(1)



(2)



Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

- | | |
|--|---|
| | Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP |
| | Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi |
| | Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement |

		Règles locales de publicité									
Type de dispositif	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
Enseignes	Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers	Zones hors-agglomération
Enseigne à plat sur façade	25 % de la surface de la façade, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m² 15 % de la surface de la façade, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m²										
	Hauteur du lettrage max 0,40m RDC uniquement						Si l'activité occupe un ou plusieurs étages h = Hauteur du RDC/5 max RDC uniquement Si l'activité occupe tout l'immeuble, h = Hauteur du dernier étage/2 Autorisé au RDC ou dans la hauteur du dernier étage, sauf si enseigne en toiture			Hauteur du lettrage max 0,40m RDC uniquement	
Enseignes sur baie et vitrine	Lettres découpées ou sur fond transparent 15% de la surface vitrée										
Enseigne perpendiculaire	Positionnée en alignement de l'enseigne parallèle Limité à 1 par voie (une enseigne supplémentaire est admise pour les activités sous licence) Saillie max 80 cm Surface max: 0,80 m²										

Récapitulatif des propositions

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

- Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
- Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi
- Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Type de dispositif : Enseignes	Règles locales de publicité										
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
	Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes -10 000 hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers	Zones hors-agglomération
Enseigne sur clôture	Interdite sur clôture non aveugle 1 par voie										
Enseigne sur store	Uniquement sur le lambrequin										
Enseigne en toiture	Interdit						Hauteur max du bandeau technique : 0,50m Surface cumulée max : 60 m² Uniquement pour les activités occupant la totalité de l'immeuble sauf si enseigne en façade Hauteur de l'enseigne : h/6 et 2m max pour une façade h ≤ 20m h/10 et 6m max pour une façade h > 20m				Interdit

Récapitulatif des propositions

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

-  Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
-  Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi
-  Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Type de dispositif : Enseignes	Règles locales de publicité										
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
	Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle)	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers	Zones hors-agglomération
Posé au sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif										
	Pas plus de 6m au-dessus du terrain naturel Hauteur du chevalet 1,20m max et 0,60m de large (non numérique)										2m ²
Enseigne scellée au sol	1 dispositif par voie quelle que soit la taille du dispositif										
	2m ² max (non numérique)						6m ² max (non numérique)				2m ²

Récapitulatif des propositions

Propositions de règles locales (RLPi) par rapport à la réglementation nationale (RNP)

-  Règles de format ou interdiction équivalentes à la RNP
-  Propositions d'amendement des règles de format par le RLPi
-  Proposition d'interdictions par le RLPi au regard d'une justification Code de l'Environnement

Type de dispositif : Enseignes	Règles locales de publicité										
	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4	ZP5
	Secteurs d'interdiction dont secteurs naturels	SPR de Nancy et sites inscrits	Périmètres des MH (yc PDA)	Centres anciens	Communes en UU	Communes -10 000 hors UU	Zones d'activités à vocation tertiaire (technopôle) en UU	Zones d'activités à vocation commerciale en UU	Zones d'activités à vocation commerciale hors UU	Axes structurant hors entrées d'agglomération et enjeux paysagers	Zones hors-agglomération
Enseigne lumineuse	Interdit	Surface max : 1 m ² Surface max dans baie et vitrine : 0,5m ²					Surface max : 8 m ² Surface max dans baie et vitrine : 0,5m ²				Interdit
Enseigne numérique	Interdit						Surface max : 8 m ² Scellée au sol / posée au sol interdite				Interdit

7 | Prochaines étapes



Suites

- Avis préalable des communes attendu pour le 31 mars 2025
- **Retour avis PPA pour mi-avril 2025**
- COPIL en avril-mai 2025 pour présenter la synthèse de l'avis des communes et le bilan de la concertation
- **ARRET DU PROJET et BILAN DE LA CONCERTATION en conseil métropolitain le 19 juin 2025**
- Avis officiels des conseils municipaux
- Avis de la CDNPS et des PPA
- Enquête publique à l'automne 2025 (si pas d'avis défavorable d'une commune)
- **APPROBATION DU DOCUMENT visée pour le conseil métropolitain du 11 décembre 2025** (si pas d'avis défavorable d'une commune)

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

RLPi⁷
✓ Règlement Local de Publicité
INTERCOMMUNAL DU GRAND NANCY

